

STATUTS

Titre I – Objet et composition

Article 1 - Constitution - dénomination - durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Université du Temps Libre de Périgueux. Sa durée est indéterminée.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but, dans un souci d'éducation permanente, de proposer des activités culturelles, artistiques ou de loisirs aux retraités comme à toute personne **majeure** ayant du temps libre.

Article 3 – Ethique

L'Université du Temps Libre de Périgueux s'interdit toute discrimination dans ses Assemblées ou réunions, toutes discussions politiques, religieuses ou idéologiques.

Elle s'engage à garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion, notamment par rapport au secteur commercial, à la publicité en liaison avec des activités qui resteraient fondées sur des doctrines ésotériques.

Elle permet l'égal accès de tous aux instances dirigeantes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des associations 12, Cours Fénelon 24000 PERIGUEUX. Son transfert en tout autre lieu devra être ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 5 - Membres

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 2.

L'association se compose de :

- *Membres d'honneur*, pour les services rendus à l'association ; ils sont désignés par le Conseil d'Administration ; ils sont dispensés de cotisations.
- *Membres actifs*, c'est-à-dire les personnes à jour de leur cotisation qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Article 6 - Admission

Les demandes d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à l'association pour une période d'un an allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante doivent être accompagnées du règlement de la cotisation.

Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation sont admis à participer à ses activités, quelles qu'elles soient, après présentation de leur carte d'adhérent.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de l'adhésion,
- la démission écrite de l'adhérent adressée en lettre simple au Président,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications,
- par décès,
- par déchéance des droits civiques.

Titre II – Administration – Fonctionnement

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les adhérents,
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et/ou territoriales, d'organismes publics ou privés,
- les dons manuels,
- enfin toute ressource qui n'est pas interdite par la législation en vigueur dans le cadre juridique de la présente association.

Article 9 – Administration

1) Conseil d'Administration

Composition et élection :

L'association est administrée par un Conseil composé de 9 à 15 membres élus parmi les membres actifs par les membres de l'association, à bulletin secret. Les fonctions d'administrateur sont entièrement bénévoles.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 4 ans, chaque année s'étendant sur la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Ils sont rééligibles sans limitation de durée.

En cas de vacance d'un poste ou de plusieurs postes de membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. La décision prend effet immédiatement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où le mandat de l'ensemble du CA prend fin.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par :

- la démission de l'intéressé,
- la perte de la qualité de membre de l'association,
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale à bulletin secret.

Tout adhérent désireux de participer à l'administration de l'association peut faire acte de candidature à tout moment par simple lettre circonstanciée adressée au Président.

Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration dirige l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'association et prendre toutes dispositions nécessaires.

Il se réunit 2 fois par an au minimum sur convocation écrite du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Les convocations écrites et individuelles sont adressées par tous moyens aux administrateurs quinze jours avant la date de la réunion. Elles indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La présence effective ou la représentation des 2/3 des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. Chaque membre du Conseil d'Administration ne pourra disposer que d'un seul pouvoir. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est reconvoqué avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions dans un délai de 15 jours.

La majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés est requise ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Ces décisions font autorité au sein de l'association.

Le Conseil fixe le montant des cotisations annuelles et des prestations supplémentaires qui varient en fonction de la nature et de la durée des activités.

Il arrête le bilan et le compte de résultats à présenter à l'Assemblée Générale annuelle. Il rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Il établit le budget de l'exercice à venir ; il vérifie la teneur des contrats à signer.

Il fixe la date des Assemblées Générales ordinaires et des Assemblées Générales extraordinaires, il définit leur ordre du jour.

Il surveille la gestion du Bureau et la mise en application des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président pour un acte précis à déléguer tel ou tel de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil.

Il désigne les membres d'honneur.

Il rédige et produit les comptes rendus des réunions et des Assemblées qui, après signature des Président et Secrétaire et approbation des administrateurs, seront consignés dans un registre ouvert à cet effet.

Le Conseil délègue, s'il le juge nécessaire, certaines de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs selon des conditions précises qui doivent être consignées dans un procès-verbal de séance. Il a pouvoir de faire cesser ces délégations à tout moment.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

2) Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou deux Vice-Présidents éventuellement,
- un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier et si besoin un Trésorier-adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 4 ans et rééligibles.

La fin d'un mandat d'administrateur entraîne nécessairement la perte de fonction de membre du Bureau.

Le Bureau assure ses missions dans le respect des décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, notamment, vis à vis des organismes bancaires.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

3) Présidence

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut pour un acte précis, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer tel ou tel de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil.

Le Président ne peut être une personne détenant par ailleurs un mandat politique.

Article 10 – Assemblées Générales

1) Assemblée Générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an à la fin de l'année universitaire. Elle comprend tous les membres de l'association inscrits au jour de la convocation.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association ; nul ne pourra être porteur de plus de trois pouvoirs. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les adhérents sont convoqués par le Président. Les convocations sont écrites, individuelles et adressées par tous moyens, par les soins du secrétaire ; elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association, en entrant en séance, et certifiée par les Président et Secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée.

Si les circonstances l'exigent, l'ensemble des membres appelés à voter pourra être consulté par correspondance.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les problèmes qui pourraient être soulevés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ne pourront être examinés qu'à l'occasion d'une prochaine séance.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose le rapport moral de l'association à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire rend compte de l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe, budget prévisionnel) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le contrôleur chargé de la vérification des écritures, proposé par le Conseil d'Administration et nommé par l'Assemblée Générale, hors de ses membres, présente ses conclusions.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral et le rapport financier. Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Après en avoir délibéré, elle donne quitus entier et définitif au Trésorier et aux Administrateurs pour leur action au cours de la période écoulée.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour

- ratifier le changement d'adresse du siège social,
- entériner les membres du Conseil d'Administration cooptés en cours d'année,
- contrôler la gestion du Conseil d'Administration,
- rectifier les comptes présentés par le Trésorier
- voter le budget prévisionnel,
- révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration dès lors que ce sujet a été inscrit à l'ordre du jour mentionné sur la convocation.

2) L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts,
- prononcer la dissolution de l'association ou décider de sa fusion éventuelle avec d'autres associations,
- statuer sur la dévolution des biens,
- approuver les modifications essentielles pour l'avenir de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit :

- à la demande du Président,
- à la demande du tiers des administrateurs.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle ne peut valablement délibérer que si 20% des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours.

Lors de cette 2^{ème} réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

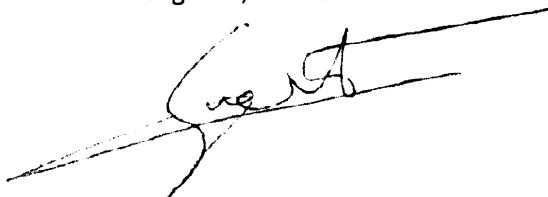
Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si demande en est faite par au moins 10% des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

A l'issue de chacune de ces Assemblées, il est rédigé un procès-verbal, lequel, après signature par le Président et par le Secrétaire, sera consigné dans le registre des Assemblées ; Un extrait des débats est mis à disposition sur le site internet de l'Association.

Article 11 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

À Périgueux, le 10 octobre 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. G.', written over a horizontal line.